

Rep. N°

2008/1287

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUIN 2008

8e Chambre

Revenu d'intégration sociale  
Not. Art. 580, 8° du C.J.  
Défaut  
Définitif

En cause de:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont les bureaux sont établis à  
1080 BRUXELLES, rue Vandenpeereboom, 14 ;

**Appelant**, représenté par M. Y. BIZAC, secrétaire  
d'administration, porteur de procuration.

Contre:

E Mabtoul, domicilié à

**Intimé**, faisant défaut.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 8 juin 2006 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15<sup>ème</sup> ch) ;
- la requête d'appel déposée le 14 juillet 2006 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 14 novembre 2007 ;

Entendu la partie appelante en ses dires et moyens à l'audience publique du 2 avril 2008, ainsi que Madame M. MOTQUIN, Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que la partie intimée, bien que régulièrement convoquée pour ladite audience, ne comparait pas ni personne en son nom ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

### **I. OBJET DE L'APPEL**

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 8 juin 2006, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15<sup>ème</sup> chambre), en ce qu'il a déclaré partiellement fondé le recours exercé par Monsieur Bekkay M , demandeur originaire et actuel intimé, contre une décision notifiée le 1<sup>er</sup> août 2005 par le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, défendeur originaire et actuel appelant ;

Attendu que le Tribunal avait dès lors condamné le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN à payer le revenu d'intégration sociale, calculé au taux de cohabitant, à Monsieur Bekkay M à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;

Attendu que la période litigieuse dont la Cour de céans a à connaître est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et le 31 mai 2006 inclus, Monsieur Bekkay M résidant à BRUXELLES depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

### **II. LES FAITS ET LE JUGEMENT A QUO**

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur Bekkay M est de nationalité marocaine, inscrit au registre de la population et âgé de 26 ans. Il réside à Molenbeek avec sa mère et ses deux frères.
- La mère de Monsieur Bekkay M travaille comme nettoyeuse et gagne un salaire net de 900 euros par mois environ.

- De septembre 2001 à novembre 2002, Monsieur Bekkay M a bénéficié du revenu d'intégration au taux cohabitant, payé par le CPAS d'Anderlecht où il résidait alors.
- Le 20 janvier 2005, Monsieur Bekkay M a demandé le revenu d'intégration au CPAS de Molenbeek.
- Le 21 février 2005, le CPAS a refusé de faire droit à cette demande au motif que les ressources de la mère de Monsieur Bekkay M étaient suffisantes.
- Le 28 juin 2005, Monsieur Bekkay M a fait une nouvelle demande de revenu d'intégration.
- Le 1<sup>er</sup> août 2005, le CPAS de Molenbeek a pris la décision attaquée.
- Dans son jugement du 8 juin 2006, le premier juge a considéré que l'absence de ressources de Monsieur Bekkay M ne pouvait être contestée et n'était d'ailleurs pas remise en question par le C.P.A.S.
- Le Tribunal a fait observer qu'en vertu de l'article 34 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de revenu d'intégration sociale, en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux de cohabitant peut être prise totalement ou partiellement en considération. Dans ce cas, le revenu d'intégration au taux cohabitant doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants ou descendants majeurs du premier degré.
- L'article 34, §3 précité énonce enfin que, dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.
- Le Tribunal releva que les seules ressources du « ménage » étaient celles de la mère de Monsieur Bekkay M, soit environ 900 Euros par mois. Ce revenu était l'unique rentrée d'un ménage de quatre personnes majeures, à savoir Monsieur Bekkay M, sa mère et ses deux frères également sans revenus.
- Le Tribunal estima que les ressources de la mère ne devaient pas être prises en considération, en l'espèce, pour l'appréciation du droit au revenu d'intégration de Monsieur Bekkay M.
- Enfin, en ce qui concerne la disposition au travail de Monsieur Bekkay M, le Tribunal observa que celui-ci connaissait à peine le français, et n'avait aucune qualification ni expérience professionnelle.

- Dans ces conditions, l'inscription à l'ORBEM et à des cours d'alphabétisation étaient constitutifs d'une disposition au travail suffisante pour pouvoir prétendre au revenu d'intégration.

### III. DISCUSSION

#### **1. Thèse du C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, partie appelante**

---

Attendu que le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN fait principalement observer ce qui suit pour étayer son appel :

*« Le jugement attaqué estime à tort qu' « aucune ressource ne doit être prise en considération pour l'appréciation du droit de Mr M au revenu d'intégration ».*

*L'Arrêté Royal du 11/07/2002 prévoit explicitement en son article 34 § 2 qu' « en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération : en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré ».*

*Le CPAS peut donc prendre **totalement ou partiellement** en considération les ressources de la mère de l'intimé.*

*S'agissant en l'espèce d'une famille composée d'une mère (qui travaille) et de ses trois enfants majeurs, deux solutions « radicales » sont possibles :*

- *l'une qui consiste à tenir compte de la totalité des revenus de Mme M dans le chef de l'intimé : les revenus de Mme M étant de 900 EUR par mois, l'intimé n'aurait droit à rien ;*
- *la seconde qui consiste à ne pas tenir compte du tout des revenus de la mère : c'est la solution prônée par le tribunal.*

*Une troisième solution « médiane » consiste, d'après le concluant, à tenir compte partiellement des revenus de la mère dans le chef de l'usager en modalisant le calcul en fonction du nombre d'enfants majeurs qui cohabitent avec Madame.*

*Cette solution a l'avantage de permettre que (dans l'hypothèse où tous les enfants majeurs auraient introduit une demande d'aide), chacun des membres de la famille aurait perçu un taux cohabitant.*

*En effet, suivant la première solution (tenir compte de la totalité des revenus), aucun des enfants n'aurait eu droit à une aide financière.*

Suivant la seconde solution (ne pas tenir compte du tout des revenus), ils auraient eu droit à un taux cohabitant complet de telle sorte que les revenus de toute la famille seraient de  $(417,07 \text{ EUR} \times 3) + 900 \text{ EUR} = 2.151,21 \text{ EUR}$ , ce qui est discriminatoire à l'égard des autres usagers qui ne travaillent pas.

Ajoutons qu'en l'espèce (et le tribunal ne l'avait pas relevé) il est établi que M Abdel Hafid, frère de l'intimé, est bénéficiaire d'allocations d'attente (13,03 EUR par jour en date du 20 juin 2006).

## 2) Calcul des revenus à prendre en considération :

Par équité envers les autres usagers, et sur base d'une évaluation ex aequo et bono (et dont l'objectif, comme rappelé plus haut, est de permettre à chacun des membres de la famille de disposer au moins fictivement d'un taux cohabitant) il y a lieu de prendre en considération les revenus de la mère de monsieur Bekkay conformément au calcul suivant :

- 1)  $10.800,00$  (revenus annuels de la mère) –  $5.004,83$  (RIS cohabitant annuel pour la mère) =  $5795,17$  euros (revenu fictif des enfants majeurs)
- 2)  $5795,17 : 2$  (2 enfants sans revenus) =  $2897,59$  euros
- 3)  $2897,59 - 155$  (exonération cohabitant) =  $2742,59$  euros
- 4)  $5.004,83$  (RIS taux cohabitant complet) –  $2742,59$  (ressources à prendre en considération) =  $2262,24/\text{an} : 12 = 188,52$  euros/mois.

Suivant ce calcul, l'intimé aurait donc droit à un RIS de  $188,52$  euros par mois.

Par décision du 10 juillet 2006, un RIS taux cohabitant de  $188,52$  euros par mois a été octroyé à Mr M du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mai 2006.

Suite à son déménagement sur le territoire de Bruxelles, l'intimé s'est vu retirer son aide par décision du 17 juillet 2006 à partir du 1<sup>er</sup> juin 2006» (concl. du C.P.A.S., pp. 2 et 3).

## **2. Thèse de Monsieur Bekkay M , partie intimée**

---

Attendu que Monsieur Bekkay M , qui n'a pas conclu, n'a pas davantage comparu à l'audience du 2 avril 2008, pour faire connaître son point de vue ;

#### **IV. POSITION DE LA COUR**

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- La Cour de céans partage entièrement l'analyse de principe du premier juge, qui avait notamment considéré ce qui suit :

*« La prise en considération des ressources des ascendants ou descendants avec lesquels le demandeur cohabite, prévue à l'article 34, § 2 précité, constitue une faculté, nullement une obligation.*

*Il appartient dès lors au CPAS de prendre en considération tous les éléments de la cause pour décider de la prise en compte, partielle ou totale, de ces ressources (Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers la jurisprudence de l'année 2002 – Recherche réalisée à la demande du Ministre de l'Intégration sociale, [www.cpas.fgov.be](http://www.cpas.fgov.be), p. 20 et ss. ; H. Funck, l'aide sociale publique, La Charte, 2001, p. 83 et ss.). Le CPAS est en règle également tenu de motiver sa décision sur ce point.*

*L'appréciation des ressources des descendants et ascendants à prendre en considération doit se faire en ayant égard notamment au montant de ces ressources, ainsi qu'au souci de préserver, dans la mesure du possible, l'unité familiale en évitant de provoquer des séparations motivées par des considérations exclusivement financières. » (jugement a quo, 6<sup>ème</sup> feuillet, voir aussi les références citées).*

- En degré d'appel, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN a nuancé ce que sa décision du 1<sup>er</sup> août 2005 pouvait avoir de rigide.

- La Cour partage dès lors la solution proposée par le C.P.A.S. consistant à lui accorder un revenu d'intégration réduit à 188,52 Euros par mois (prise en compte partielle des revenus de la mère), solution qui a été inscrite dans une nouvelle décision du C.P.A.S., prise le 10 juillet 2006 et produisant ses effets du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mai 2006.

- Il convient de souligner que Monsieur Bekkay M. n'a pas contesté cette nouvelle décision, en sorte que l'on doit considérer qu'il a marqué son accord sur le contenu de celle-ci, ainsi que sur la durée de la période au cours de laquelle elle produisait ses effets (le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN n'était plus territorialement compétent à partir du 1<sup>er</sup> juin 2006).

- Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de déclarer l'appel partiellement fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant par défaut à l'égard de la partie intimée,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,  
notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme en conséquence le jugement en ce qu'il a condamné l'appelant à  
payer à l'intimé le revenu d'intégration calculé au taux cohabitant, dans sa  
totalité,

Confirme le jugement a quo pour le surplus,

Dit que le revenu d'intégration doit être payé à l'intimé, à concurrence de  
188,52 Euros par mois au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre  
2005 et le 31 mai 2006 inclus,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à zéro Euro jusqu'ores par  
l'intimé.

\*

\* \*

Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

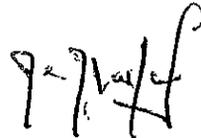
. J.J. VAN HOOF Conseiller social au titre d'employeur

. J.C. VAN HEE Conseiller social au titre de travailleur employé

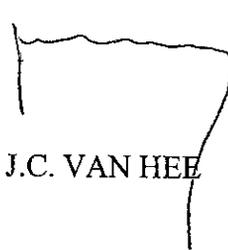
et assistés de B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



J.J. VAN HOOF



J.C. VAN HEE



D. DOCQUIR

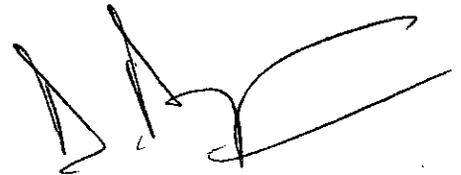
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze juin deux mille huit, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

assisté de B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



D. DOCQUIR